

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

**RÈGLEMENT N° 348**

**RÈGLEMENT N°348 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SERVANT À LA CRÉATION D'UN  
COMITÉ D'URBANISME N°170**

Avis de motion (2022-137) :	4 juillet 2022
Dépôt du projet de règlement (2022-137) :	4 juillet 2022
Adoption par résolution (2022-145) :	21 juillet 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut adopter un Règlement constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été régulièrement donné à la séance de conseil tenue le 4 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le *Règlement servant à la création d'un comité d'urbanisme N° 170* ;

**EN CONSEQUENCE, IL EST ORDONNE ET DÉCRÉTÉ PAR REGLEMENT NUMERO  
### DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 :**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro ## porte le titre de « **RÈGLEMENT ####  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SERVANT À LA CRÉATION D'UN  
COMITÉ D'URBANISME N°170** ».

**ARTICLE 1.2 PRÉAMBULE ET L'ANNEXE**

Le préambule et l'annexe du présent règlement en font partie intégrante.

**ARTICLE 1.3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au *Règlement servant à la création d'un comité d'urbanisme N°170*.

## CHAPITRE 2 :

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES TÂCHES DU COMITÉ CONSULTATIF AINSI QUE DE LA RÉGIE INTERNE**

---

#### **SECTION 2.1 TÂCHES DU COMITÉ CONSULTATIF**

##### **ARTICLE 2.1.1 AMENDEMENT À L'ARTICLE 2 – TÂCHES DU COMITÉ CONSULTATIF – AJOUT DES FONCTIONS DE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ET POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT N°170 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

L'article 2 du *Règlement N°170 servant à la création d'un comité d'urbanisme* est amendée de manière à ajouter des fonctions de conseil local du patrimoine et pour l'application du *Règlement N°268 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, à la suite de « d) de recommander au Conseil des modifications au plan général d'aménagement, aux règlements de zonage, de construction, de lotissement, d'aménagement et de dérogations mineures », par les paragraphes suivants :

- e) d'agir à titre de conseil local du patrimoine et, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)* a les pouvoirs suivants :
  - i) conduire les séances publiques en vue de la désignation d'un paysage culturel et d'un immeuble patrimonial ;
  - ii) donner son avis au conseil sur l'identification des éléments du patrimoine immatériel, d'un paysage culturel et d'un immeuble patrimonial ;
  - iii) donner son avis au conseil sur la citation, en tout ou en partie, d'un bien patrimonial dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.
- f) d'appliquer le *Règlement N°268 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* ainsi qu'à l'application de tout autre règlement de la ville prévu à la LAU et qui est attributif de discrétion.

## **SECTION 2.2 RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

### **ARTICLE 2.2.1 AMENDEMENT À L'ARTICLE 3 – RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE – AJOUT DE RÉGLEMENTATION INTERNE**

L'article 3 du *Règlement servant à la création d'un comité d'urbanisme N°170* est amendée de manière à ajouter de la réglementation interne, à la suite de : « b) Le Conseil se réserve le droit de convoquer des réunions spéciales du Comité, en outre de celles qu'elle doit tenir en vertu de ses règlements de régie interne », par les paragraphes suivants :

- c) Le secrétaire convoque les séances du Comité, prépare l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux et s'occupe des suivis qui relèvent de l'administration.
- d) En cas d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour remplacer le membre absent.
- e) Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits une fois ayant fait l'objet d'un dépôt à une séance du conseil municipal.
- f) Les séances du Comité sont à huis clos. Le Comité peut inviter un requérant ou son mandataire à exposer un projet

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)

---

**Richard Galibois, Maire**

---

**Marie Eve Lampron, Directrice générale et greffière-trésorière**